Archives parlementaires

Rapport, présenté par Lesage-Sénault au nom du comité des marchés, relatif au mauvais état des effets dans les magasins de l'administration de l'habillement et l'arrestation des chefs de cette administration, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Gaspard Jean Joseph Lesage-Senault

Citer ce document / Cite this document :

Lesage-Senault Gaspard Jean Joseph. Rapport, présenté par Lesage-Sénault au nom du comité des marchés, relatif au mauvais état des effets dans les magasins de l'administration de l'habillement et l'arrestation des chefs de cette administration, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 578-581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35229_t1_0578_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

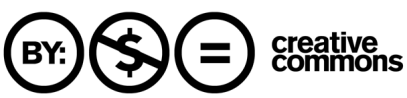

50

[RUDEL]. Le citoyen Dlorge, dont Couthon vient de vous entretenir, vous demanda la permission d'aller exercer ses talens auprès de nos armées, pour pouvoir plus sûrement transmettre à la postérité l'image du dévouement de nos guerriers. Vous renvoyâtes sa demande au comité d'instruction publique. Le rapport n'est pas fait encore. Dlorge est recommandable par ses talens et par son patriotisme; il mérite des égards particuliers. Je demande un prompt rapport (1).

« La Convention décrète que le comité d'instruction publique fera un rapport incessamment sur la pétition du citoyen Dlorge, peintre de batailles, ayant pour objet l'agrément de la Convention pour continuer ses travaux et ses talens pour peindre les hauts faits de nos frères d'armes. » (2).

51

Un membre [SERVIÈRE], **annonce qu'il a été chargé par le citoyen Pierre Boyer, notaire à Florac, d'offrir pour lui à la Convention nationale le montant de la liquidation de son office de notaire, et que les pièces ont été remises à la liquidation générale, ainsi qu'il constate par le certificat de Normandie, remis sur le bureau.**

La Convention nationale décrète mention honorable du don patriotique du montant de la liquidation de l'office du citoyen Pierre Boyer, notaire à Florac, l'insertion au bulletin. et le renvoi du présent décret au comité de liquidation (3).

52

LESAGE-SENAULT, au nom du comité de l'examen des marchés (4).

« Représentans du peuple,

De tous les ennemis dont la République doit se garantir dans son régime intérieur, les plus dangereux, sans doute, seroient les scélérats qui, sous le masque du patriotisme, se seroient introduits dans nos administrations avec les vues perfides d'employer leur talent à entraver l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, qui ont pour objet les approvisionnemens en tout genre de nos armées. Pénétré de cette vérité, votre comité de surveillance des marchés et habillement vous a fait partager l'indignation qu'il a ressentie, lorsqu'en visitant les magasins dépendans de l'administration de l'habillement, il a trouvé des effets d'une mauvaise qualité, notamment des redingotes dont plusieurs doublées de mauvaise toile d'emballage trop foible pour soutenir le drap, et nullement propre à garantir le soldat du froid.

Alors vous avez décrété dans votre indignation l'arrestation des chefs de cette administration, dont trois sont au Luxembourg, et les autres à l'Oratoire, sous la garde d'un gendarme; les scellés préalablement mis sur leurs registres et papiers.

De nouvelles plaintes vous ayant été portées quelques jours après sur le dénuement d'une infinité d'objets d'habillement nécessaires à nos armées; il vous a été proposé par un membre de la Convention de livrer au tribunal révolutionnaire les administrateurs, qu'on en présumoit être la cause; mais cette mesure violente vous a paru contraire aux principes sévères de votre justice, qui s'oppose à ce que l'innocent soit confondu avec le coupable. Alors vous avez chargé votre comité de surveillance de vous présenter un rapport propre à fixer votre opinion sur le compte de chaque administrateur en particulier.

Les interrogatoires subis les 11, 12, 14, 15 et 16 nivôse, par les membres de l'administration, n'ont pas mis votre comité à portée de remplir pleinement vos vues. Tous ont observé que chacun d'eux, chargés d'une division dont le travail exigeoit toute l'étendue de ses soins, n'avoit pas le temps de surveiller ses collègues, et qu'il seroit injuste de les rendre solidairement responsables d'un délit commis dans une opération dont l'exécution ne leur avoit point été spécialement confiée.

On conçoit en effet que les membres qui composent une administration pourroient être solidaires dans un délit grave qui compromettroit le salut public, mais que d'un autre côté, ils ne peuvent être collectivement responsables que des arrêtés qu'ils ont souscrits; et quant aux faits qui se sont passés dans les bureaux et ateliers de leurs divisions respectives, il faut calculer le degré d'influence qu'ils ont pu y avoir, parce qu'il est notoire que tous les jours l'administrateur le plus probe peut être innocemment la dupe d'un fripon qui se rencontrera parmi ses collègues, comme parmi les agens qu'ils emploient, quoiqu'ils soient toujours du choix du ministre et jamais de celui des administrateurs.

D'après ces réflexions, votre comité a jugé que, pour distinguer les administrateurs innocens des coupables, il devoit prendre nécessairement connoissance tant des délibérations par eux prises collectivement, que des registres relatifs à la régie des différentes sections confiées aux soins de chacun d'eux; et en conséquence de votre décret du... nivôse, votre comité de surveillance a fait lever les scellés sur tous les papiers et registres de l'administration, de l'examen desquels il est constaté beaucoup de négligence, principalement dans la confection tant des habits que des redingotes, dont quelques-unes prises dans le nombre, d'eux cachetées, portées au comité de l'examen des marchés, se sont trouvées doublées d'une mauvaise toile d'emballage, peu propre à garantir du froid nos braves défenseurs, dont la valeur, malgré la rigueur de la saison, brise, avec cette force dont

(1) *Débats*, n° 510, p. 326.
(2) *P.V.*, XXXI, 191. Minute de la main de Rudel (C 290, pl. 908, p. 4). Décret n° 7972. Copie dans F^{17A} $1009^{A\ bis}$, pl. 2, p. 1959.
(3) *P.V.*, XXXI, 191. Décret n° 7984. Minute de la main de Servière (C 290, pl. 908, p. 5). B^{in}, 23 pluv. (1^{er} suppl^{t}) et 29 pluv. (2^{e} suppl^{t}). Mention dans *J. Sablier*, n° 1133.
(4) Voir ci-dessus, 15 niv. II. Le *Mon.* attribue à tort ce nouveau rapport à Charlier.

Persée creative commons BY: $ =

les républicains sont seuls capables, le faisceau tant vanté de la coalition des despotes ennemis de la liberté, lorsque d'ailleurs il y avoit dans les magasins, de la toile fil et coton bien plus propre à cet usage. Les administrateurs sont donc bien coupables de ne l'avoir pas employée de préférence, et sur-tout d'avoir négligé la confection des redingotes, d'autant que par leur lettre du 23 septembre (vieux style), ils annonçoient à Daubigny, adjoint du ministre de la guerre, avoir à l'Oratoire 28,754 redingotes confectionnées, et des effets tant à Paris qu'à Nancy pour en faire 50 mille, quoiqu'à cette époque il n'en eût été fourni que 49,300, et que depuis la livraison entière ne dépassât pas, au 13 frimaire, 221,199, et qu'on ne trouve nulle part la preuve que les 178,801 qu'ils devoient expédier d'après leur état, l'aient été depuis; et l'hiver est autant vaille passé sans que nos braves défenseurs aient pu jouir de ce précieux vêtement.

Cette négligence s'est reproduite journellement dans toutes les autres parties de l'habillement; car une infinité de lettres adressées à l'adjoint Daubigny par plusieurs commissaires des guerres et du conseil exécutif, ne contiennent que des reproches et des plaintes sur la négligence et les défauts dans la confection de l'habillement.

Toujours les habits, vestes et culottes sont trop petits, mal coupés et plus mal cousus; les chapeaux également trop petits et d'une mauvaise qualité; les chemises trop courtes; les casques doublés en carton au lieu d'un cuir; les guêtres noires et blanches d'une mauvaise qualité, ainsi que les tentes et manteaux d'armes; divers effets versés dans les magasins de Lille, dont une partie rebutée à cause de la mauvaise qualité, et que la quantité annoncée sur l'emballage ne s'y est point trouvée.

Des plaintes du comité d'approvisionnemens militaires du département du Doubs, constatées par cinq procès-verbaux.

Le premier constate que les bidons et gamelles sont mal conditionnés, et détériorés par le transport.

Le second que les pioches, haches et sapes ne sont propres qu'à faire de la ferraille.

Le troisième, les mêmes défauts d'autres sapes.

Le quatrième, que les bas sont très-gros et de mauvaise qualité.

Et le cinquième enfin constate que sur 186 pièces de drap bleu foncé, 149 sont mauvaises, 37 médiocres, ainsi que 12 pièces de drap vert.

[*Lettre du 11 frim. II*]

Le commissaire ordonnateur Lambert se plaint amèrement à Daubigny de la négligence qu'apporte l'administration de l'habillement à lui faire passer pour l'armée des Ardennes des couvertures, souliers et capotes dont cette armée est totalement dépourvue. Le même adjoint, par sa lettre du 9 frimaire à l'administration, se plaint que les besoins de l'armée des côtes de Brest ne sont point remplis, ainsi que ceux de l'armée de l'Ouest.

Cet adjoint a remarqué que les feuilles d'expédition ne portoient plus d'envois d'habits. Si les ateliers produisent, alors que deviennent les habits ? ou s'il n'en est pas confectionné une quantité suffisante, que deviennent les draps qui se consomment journellement ?

Au reste, le ministre de la guerre, fatigué des plaintes qui arrivent de toutes parts sur le dénuement des armées, interpelle l'administration de déclarer cathégoriquement si elle peut ou non pourvoir au besoin des armées, dans quel temps elle peut y pourvoir, et pourquoi elle n'a point entièrement satisfait aux ordres réitérés qui lui ont été donnés.

Je vous ai demandé l'état approximatif des matières et effets nécessaires au service de la république, leur dit le ministre, demandé les causes de l'embarras qu'éprouve le service, et les moyens de le ranimer : tout cela est resté sans réponse, de même que sur la confection des redingotes.

Deux procès-verbaux envoyés à l'adjoint Daubigny, dont l'un constate que 95 habits et 6 vestes à l'uniforme national ont été rebutés à cause de leur défectuosité, et qu'il y a eu un déficit de deux habits sur la quantité des effets annoncés dans les balles.

Le second procès-verbal dit que 77 habits ont été rejetés à cause de la mauvaise qualité du drap : le ministre demande comment il se fait que l'on ait encore à se plaindre de la mauvaise qualité des marchandises livrées des magasins, d'après toutes les formalités que l'administration est tenue d'observer pour s'assurer de leur bonne qualité : tout cela est encore resté sans réponse.

Un citoyen nommé Lebutte réclame le paiement de 516 paires de souliers, dont 488 rebutés; ils ont pourtant été employés du su de l'administrateur Tailleur qui devoit faire un rapport à cet égard, et qui, au terme de la loi, devoient être confisqués. Cet administrateur se trouve encore compromis, relativement à des portemanteaux trop courts, qu'il paroîtroit avoir voulu faire recevoir, ainsi que des mors de brides qu'il a fait recevoir en masse; qu'il a empêché l'inspecteur Caillard de les classer pour être appréciés d'après leur valeur expertisée; et qu'il a même maltraité ce même inspecteur. Guyard, garde-magasin, se plaint audit Tailleur qu'il retarde les opérations en ne répondant point sur les modèles qu'on lui envoie. Agis donc, lui dit-il, ou dis-moi à qui il faut que je m'adresse, si tu ne peux agir.

Hanotin, administrateur, a dit dans son interrogatoire du... que Machaut, l'un de ses collègues, étant venu l'inviter à faire expédier des toiles, sans lui en apprendre la destination, il n'a voulu donner aucun ordre quand il a su que ces étoffes devoient être employées à doubler des redingotes.

Il observe en outre que la destination précise de chaque étoffe appartient à l'administration chargée de la partie dans laquelle cette étoffe s'emploie.

Une chemise a été fournie pour modèle par la citoyenne Gredelu, et reconnue défectueuse et non admissible, par délibération du comité de l'administration de l'habillement. Eh bien, elle n'en avoit pas moins été reçue par le citoyen Machaut. Cette chemise a été déposée, le 2 octobre (vieux style), à votre comité de l'examen des marchés.

[*Extrait du p.-v. du c. de surveillance de la sect*^{n} *de la rue de Montreuil, 27 brum. II*]

Le citoyen Crapier a versé dans le magasin de Trainel, des bas de laine très-mauvais, non conformes à son modèle, vu que la laine n'est pas conforme audit modèle, attendu que la majeure partie desdits bas sont beaucoup plus courts et plus étroits. Ne pouvant servir, le citoyen Boullay, inspecteur, d'après son inspection faite, avoit remis 61 douzaines et 6 paires de bas qu'il avoit refusés pour leur défectuosité; l'administrateur Tailleur, étant venu dans le magasin de Trainel, a exigé du citoyen Boullay de recommencer à inspecter tous les rebuts qu'il en avoit extraits, en disant qu'il ne falloit pas être si récalcitrant, et prendre plus gros et au-dessous du modèle; disant encore à l'inspecteur qu'il ne devoit avoir de volonté.

L'inspecteur lui dit que s'il vouloit répondre de sa tête, il feroit ce qu'il voudroit: Tailleur lui dit alors que le modèle seroit sa justification; le modèle pouvoit être refusé, même par l'inspecteur, quand il ne convient pas. De plus, il permit audit Crapier de remporter sa marchandise pour la faire refouler, chose qui ne se fait jamais, ce qui cause des entraves dans les opérations. Tout étant bon à brûler par l'exécuteur.

Signé, BOULLAY.

Enfin, plusieurs autres déclarations contenues dans le même procès-verbal, qui disent que lesdits bas sont bons à brûler par les mains du bourreau. Les bas ont été expertisés, et il ne s'en est pas trouvé une seule paire, d'après leur examen, qui ait été trouvée recevable.

Des membres ont encore reconnu, au magasin du Bon-Pasteur, que des bas fournis par Crapier étoient d'une qualité inférieure au modèle; ils en ont pris une douzaine au hasard, qu'ils ont déposée au comité avec ce modèle.

Un des vérificateurs leur a déclaré qu'il ne les avoit reçus que vu l'urgence; ils ont également joint l'extrait d'une lettre dudit Crapier, adressée au citoyen Bertrand, garde-magasin.

Une infinité d'autres plaintes se reproduisent sur l'habillement.

Il est constaté, par un procès-verbal du conseil de guerre de Nancy, que l'administration substituoit de mauvais modèles de redingotes aux bons.

Hassenfratz écrit de Strasbourg, en date du 22 septembre 1793, que Blaise, commissaire de l'habillement à Nancy, envoie tout hors de service et fort mauvais.

Le 24 septembre, le même écrit encore de Strasbourg, que ce qui arrive de Paris, Saint-Denis et Nancy est détestable. Philippe, aussi commissaire du conseil exécutif, écrit de Nancy, le 28 brumaire, qu'on a fait 1800 redingotes avec le drap de rebut, et qu'elles étoient faites lorsque l'administration consultoit le ministre pour savoir si on pouvoit employer ce drap à cet usage; mais à cet égard, on voit que le ministre de la guerre a approuvé par la suite cette mesure, parce qu'il valoit mieux en effet qu'on employât pareil drap, que de laisser manquer le volontaire de vêtement.

Enfin, une infinité d'autres dénonciations du même genre, qu'il seroit trop long de détailler ici, et qui toutes plus ou moins inculpent d'ailleurs fortement l'administrateur spécialement chargé de la confection de l'habillement.

L'administrateur Tailleur ne l'est pas moins encore dans la partie du grand et petit équipement.

Ils croient pourtant avoir répondu victorieusement dans leur interrogatoire respectif, en disant qu'ils avoient prévenu le comité de l'examen des marchés que, malgré la réquisition et la recherche de leurs préposés dans tous les départemens où l'on frabrique du drap, ils n'ont pu en trouver, à beaucoup près, assez pour satisfaire pleinement aux besoins de toutes les armées de la République.

Votre comité n'en reste pas moins convaincu qu'ils sont coupables sur le fait des redingotes, parce qu'ils n'ont pu prouver avoir fourni les 178,801 redingotes que Tailleur a dit avoir à expédier le 3 frimaire dernier, en sus des 121,199 fournies à cette époque.

Des faits plus graves encore viennent inculper l'administrateur. Lenfant, préposé aux effets de campement; d'Autriche, inspecteur, lui écrit qu'il n'est point entrée de sacs à distribution depuis le 20 mai jusqu'au 22 août 1793, et qu'ils en manquent.

Il paroît de plusieurs lettres de Michelet, inspecteur à Franciade, que Lenfant lui disoit de donner des attestations de bonnes fournitures, au citoyen Bacot, quoique ses couvertures fussent, ou trop étroites, ou pesassent dix et seize livres de moins que le modèle.

Il paroît que le même lui ordonnoit de recevoir des bidons et marmites, sous prétexte qu'ils pouvoient être de quelque usage, quoique l'inspecteur trouvât qu'ils étoient d'une qualité très-inférieure, qu'ils pesassent moins que les modèles, et valussent beaucoup moins encore que le prix convenu.

Il paroît encore par les plaintes de Michelet, contenues dans une de ses lettres, que Lenfant le tançoit, parce qu'il portoit une attention trop scrupuleuse dans ses inspections.

Il paroît aussi, par une lettre du deuxième adjoint du ministre de la guerre, que les bidons et marmites fournis à l'armée des Alpes étoient de mauvaise qualité, et qu'on ne surveilloit pas cette partie.

Une autre lettre du citoyen Collard écrite de Franciade, le 16 brumaire, au même Lenfant, dit qu'il ne peut, comme lui Lenfant le lui demande, changer la feuille d'entrée du citoyen Péron, attendu qu'elle est portée sur son registre à la date du 30 septembre (vieux style). L'autorisation ne nous ayant été présentée que ledit jour, il ne nous est pas possible de rétrograder nos dates; car nous ne pouvons statuer sur la réception des marchandises que lorsque nous sommes munis des pièces qui en ordonnent l'entrée; je vois même que la feuille que tu me renvoies, est enregistrée et vérifiée dans les bureaux de l'administration, et qu'en la changeant ils intervertiroient également leurs dates, qui doivent être conformes aux miennes; d'ailleurs je peux d'autant moins la changer, qu'il y a sur cette feuille une note du citoyen Dupont, contrôleur, qui ne se trouveroit plus, et que cela pourroit me compromettre.

Il est constant d'après cette lettre, au moins est-elle une grande présomption contre lui, que Lenfant a voulu suborner et séduire Collard, qui

en honnête homme a su résister à ses insinuations perfides.

Il résulte donc d'après l'examen de toutes les pièces trouvées sous les scellés à l'Oratoire, que plusieurs administrateurs préposés à la confection de l'habillement, aux effets de campement et au grand et petit équipement, sont fortement inculpés, et qu'ils méritent une punition exemplaire; en conséquence votre comité de l'examen des marchés pénétré de ces fâcheuses vérités, vous propose le décret suivant [qui est adopté] (1).

« La Convention nationale, considérant que les infidélités et négligences graves dont paroissent prévenus les citoyens Machaut, Tailleur, et Lenfant, administrateurs de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du Nord, restée long-temps dans un dénuement absolu de choses nécessaires à son habillement et équipement, décrète :

« Art. I. Les administrateurs de l'habillement, Machaut, Tailleur, et Lenfant, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs (2).

« II. Le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite, afin que le service de l'habillement n'en souffre pas.

« III. Les autres administrateurs mis en état d'arrestation par l'arrêté du comité des marchés, en date du 15 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 5 du même mois, seront mis en liberté, et continueront leurs fonctions. » (3).

53

[Ch. POTTIER], **au nom du comité de liquidation propose et fait successivement adopter les trois décrets suivans.**

Ch. POTTIER. Après l'assassinat commis par les ordres du Pape, sur la personne de Basseville, Ministre de France à Rome, les persécutions de ce Prêtre furent dirigées contre les François domiciliés à Rome, qui avoient manifesté des principes Républicains. Ceux même qui habitoient cette ville depuis de longues années, ne furent point exceptés. Dutaillis, coutelier françois, demeurant à Rome depuis 17 ans, fut de ce nombre. On l'arrêta, ses biens furent séquestrés, sa boutique pillée. On le traîna dans un corps-de-garde où des ordres arrivèrent de le laisser 36 heures sans manger. Dutaillis, après avoir subi ce premier supplice, fut enfermé au château St-Ange dans un cachot d'où le Pape le fit conduire hors du pays Romain. Pour arriver en Toscane il lui fallut traverser à pied un torrent large et très-rapide. Les brigands qui le conduisoient le mettoient en joue toutes les fois que la rapidité de l'eau le forçoit à revenir sur ses pas. Dutaillis rassembla toutes ses forces, eut le bonheur de gagner le rivage opposé et d'arriver encore vivant à Florence, après plusieurs jours de marche. Là, le Ministre de la République lui prodigua tous les secours qu'exigeoient sa situation, et le fit conduire à Marseille sur une frégate françoise.

Dutaillis, arrivé à Paris, raconta ses malheurs à la Convention qui lui accorda un secours provisoire de 3000 liv., et chargea son Comité des Pensions de lui proposer les moyens d'indemniser ce François, martyr du fanatisme et de la tyrannie romaine (1). Ce Comité vient de présenter son rapport. Il en résulte que ses propriétés à Rome étoient de 30 mille livres, et qu'il a tout perdu. Dutaillis est sans ressources (2).

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le renvoi qui lui a été fait par décret du 28 nivôse, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, la somme de 1,000 l. au citoyen Benjamin Dutaillis, domicilié à Rome depuis dix-sept ans, dépouillé de sa fortune, persécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du Château Saint-Ange pour la cause de la liberté française.

« II. La pension commencera à courir du 3 février 1793, époque à laquelle ont commencé les persécutions exercées contre le citoyen Dutaillis.

« III. Les sommes qui lui ont été accordées à titre de secours, par des précédens décrets, ne seront point imputées sur la pension.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviôse. » (3).

54

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les lois précédemment rendues pour procurer aux pensionnaires de la République des secours en attendant que leurs pensions soient liquidées, notamment celles des 22 août 1790, 25 février, 20 juillet 1791, et 28 juillet 1792, seront applicables aux personnes qui jouissoient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, en vertu de délibérations légalement autorisées, et auront leur exécution, à leur égard, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

« II. Le directeur-général de la liquidation est en conséquence autorisé à faire passer à la

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (ADxviiie 302, n° 12; *B.N.*, 8° Le^{28} 2014). Mention dans *Débats*, n° 510, p. 328.

(2) Tous deux furent acquittés le 21 vent. II (W 336, doss. 593).

(3) *P.V.*, XXXI, 192. Minute signée Lesage-Senault (C 290, pl. 908, p. 6). Décret n° 7977. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *J. Paris*, n° 408; *Débats*, n° 510, p. 328; *Rép.* n° 54; *J. Sablier*, n° 1133; *Mess. soir*, n° 543; *F.S.P.*, n° 224; *C. Eg.*, n° 543; *J. Perlet*, n° 508; *Audit. nat.*, n° 507; *M.U.*, XXXVI, 380. Mention dans *J. Mont.*, n° 91; *J. Fr.*, n° 506; *J. Lois*, n° 502; *Ann. patr.*, n° 407; *J. univ.*, n° 1541; *Batave*, n° 362.

(1) Voir *Arch. parl.* LXXXIII, 28 niv., n° 33.

(2) *J. Paris*, n° 408. Texte très proche dans *C. Eg.*, n° 543; *M.U.*, XXXVI, 380; *Ann. patr.*, n° 407. Mention dans *Audit. nat.*, n° 507; *Rép.*, n° 54; *F.S.P.*, n° 224; *J. Fr.*, n° 506; *J. Mont.*, n° 91; *J. Sablier*, n° 1133.

(3) *P.V.*, XXXI, 193. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 7). Décret n° 7981. Reproduit dans *B^{in}*, 23 pluv. (2e suppl^{t}).